

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi constituant en corporation «Prairie Transmission Lines Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. HALES HINGSTON ROSS, marchand de bois de charpente, ALBERT CARLYLE EMERY, manufacturier, WALTER HOWARD SPRAGUE, pharmacien, WALTER CAMPBELL MACKENZIE, médecin, ALLAN McCLEAN, gérant, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, et ARCHER JOHN TOOLE, gérant, GEORGE BALLANTINE COUTTS, éditeur, tous deux de la cité de Calgary, province d'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Prairie Transmission Lines Limited», ci-après dénommée «la Compagnie». 15

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair. 20

Siège social.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, dans les limites ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques. 25

Autres bureaux.

Déplacement du siège social.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.